

RÈGLEMENT NO. 20.08.01.24

RÈGLEMENT NO. 20.08.01.24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 20.08 RELATIF AUX ANIMAUX

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil décrète ce qui suit :

1. L'article 5 du règlement No. 20.08 est remplacé par :

L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement ainsi que les agents de la paix et toute autre personne désignée par résolution du conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil afin de faire respecter le présent règlement et le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (décret 1162-2019). Ils peuvent agir à titre d'inspecteur et émettre des constats d'infraction en vertu desdits règlements.

2. L'article 6 du règlement No. 20.08 est remplacé par :

L'autorité compétente, la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil et toute autre personne désignée par résolution du conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil sont exclusivement responsables de l'exercice des pouvoirs prévus à la section III du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (décret 1162-2019).

3. La définition de « **autorité compétente** » à l'article 7 d) du règlement No. 20.08 est modifiée et remplacée par :

« **autorité compétente** » : les organismes et personnes chargés de l'application du présent règlement, adoptés par résolution(s) par le conseil municipal, suivant les articles 5 et 6 du présent règlement ;

4. L'article 13 du règlement No. 20.08 est remplacé par :

Il est interdit à toute personne de posséder, d'être en possession ou de garder en captivité à quelque fin que ce soit un animal ne faisant pas partie d'une des espèces suivantes :

- a) le chien ;
- b) le chat, stérilisé dans les quinze (15) jours suivant son acquisition s'il n'est pas maintenu exclusivement à l'intérieur de la résidence ;
- c) le lapin stérilisé dans les quinze (15) jours suivant son acquisition ;
- d) la poule ;
- e) le furet ;
- f) le petit rongeur domestique qui atteint moins de 1,5 kg à l'âge adulte ;
- g) le hérisson né en captivité, à l'exception de celui du genre *Erinaceus* ;
- h) les oiseaux nés en captivité, à l'exception du canard, de l'oie, des oiseaux de proie, du canarioie, du cygne, du kamichi et autre ansériforme, de la pintade, de la dinde, du faisan, du tétra et autre gallinacé, de l'autruche, du nandou, du kiwi, de l'émeu, du casoar, des oiseaux ratites et autre struthioniforme ;
- i) les reptiles nés en captivité, à l'exception des reptiles et serpents venimeux, toxiques, d'une longueur de plus de deux (2) mètres, crocodiliens, tortues marines et serpents de la famille du python et du boa ;
- j) les poissons autorisés à la garde en captivité conformément à la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, chapitre C 61.1).

5. L'article 27 du règlement No. 20.08 est remplacé par :

Une affiche doit être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur un terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux ou dressé pour la protection ou pour l'attaque.

6. L'article 51 du règlement No. 20.08 est remplacé par :

Les frais et tarifs en vertu de l'application du présent règlement sont ceux prévus aux règlements de tarification de l'autorité compétente en vigueur.

7. Le texte de l'annexe A du règlement No. 20.08 est remplacé par :

Les animaux suivants doivent faire l'objet d'une demande d'enregistrement :

a) Les chiens ;

Le formulaire d'enregistrement est disponible auprès de l'autorité compétente.

8. L'annexe C est retirée.

9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Normand Teasdale, Maire

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 10 juin 2024

Dépôt du projet de règlement : 10 juin 2024

Adoption du règlement : 2 juillet 2024

Publication : 5 juillet 2024

Entrée en vigueur : 5 juillet 2024